



**OBJET** : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX DE PARTICIPATION FORFAITAIRE INDIVIDUELLE AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DU JUMELAGE AVEC LA VILLE DE BONN-HARDTBERG (ALLEMAGNE), APPLICABLES À COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2024/2025

[Nomenclature « Actes » : 7.2.4 Tarification transport scolaire]

Le Maire de Villemomble,

**VU** la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération n° 26 du Conseil Municipal du 9 Mars 2023 fixant les tarifs municipaux de participation forfaitaire individuelle aux frais de déplacement dans le cadre du jumelage avec la Ville de Bonn-Hardtberg applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025,

#### D É C I D E

**Article 1** : De fixer les tarifs municipaux du jumelage applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 :

| Jumelage                   | Unité de facturation | Tarifs 2024/2025 | Observations  |
|----------------------------|----------------------|------------------|---|
| Bonn-Hardtberg (Allemagne) | 1 A/R                | 51.80 €          | Participation forfaitaire par personne aux frais de déplacement pour les voyages organisés dans le cadre du jumelage. |

**Article 2** : De préciser que la gratuité sera appliquée aux élus dans le cadre de leur fonction.

**Article 3** : De dire que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

**Article 4** : De préciser que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du Conseil Municipal.

**Article 5** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Article 13** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Les Services financiers de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20240617-12368-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 18 juin 2024

Fait à Villefontaine, le 17 juin 2024

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

